

BGer 5A 34/2014 vom 11. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_34_2014

FR: TF 5A 34/2014 du 11 février 2014

IT: TF 5A 34/2014 del 11 febbraio 2014

Regeste

séquestre | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 11.02.2014 5A 34/2014 (5A_34/2014) Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 11.02.2014 5A 34/2014 (5A_34/2014) Tribunale federale II Corte di diritto civile 11.02.2014 5A 34/2014 (5A_34/2014)

séquestre | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_34/2014
Ordonnance du 11 février 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von
Werdt, Président. Greffière: Mme Gauron-Carlin. Participants à la procédure 1.

A._____, 2. B._____, 3. C._____, toutes les trois représentées par Me
Dominique Dreyer, avocat, recourantes, contre D._____ Limited, représentée par Me
Philippe Müller, avocat, intimée. Objet séquestre, recours contre l'arrêt de la Iie Cour
d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 18 décembre 2013. Vu: le
recours en matière civile interjeté le 16 janvier 2014 par A._____, B._____ et
C._____ contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2013 par la Iie Cour d'appel civil du
Tribunal cantonal du canton de Fribourg rejetant le recours des trois intéressées contre le
jugement du 30 juillet 2013 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la
Sarine admettant l'opposition de l'intimée et levant le séquestre ordonné le 15 mai en faveur
des recourantes; la requête d'effet suspensif présentée par les recourantes dans ce même
acte; Les déterminations sur la requête d'effet suspensif déposées par l'intimée le 24 janvier
2014; la lettre du 28 janvier 2014 de l'autorité cantonale, qui expose n'avoir aucune
observation à formuler concernant la requête d'effet suspensif; Les écritures
complémentaires des recourantes du 3 février 2014; le courrier du 7 février 2014 par lequel
le conseil des recourantes informe le Tribunal de céans que les parties ont trouvé un accord,
et déclare par conséquent retirer leur recours; considérant: qu'il convient de prendre acte du
retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art.
32 al. 2 LTF); qu'il appartient en règle générale à la partie qui retire le recours de supporter
les frais de procédure (ordonnances 5A_838/2010 du 12 octobre 2011, 5A_510/2010 du 24
juin 2011); que les frais judiciaires incombent ainsi aux recourantes solidairement entre
elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF); que l'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur
litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et
de leur situation financière (art. 65 al. 2 LTF); que, en l'espèce, les frais judiciaires
s'élèvent à 20'000 fr.; que les frais de procédure peuvent toutefois être réduits, voire remis,
lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au
tribunal (art. 66 al. 2 LTF); que, en l'espèce, le retrait est intervenu après l'échéance du
délai imparti à l'intimée et à l'autorité cantonale par le Président de la Cour de céans pour

déposer des déterminations sur la requête d'effet suspensif au recours en matière civile; que, dès lors, il sied de mettre à la charge des recourantes des frais judiciaires réduits; qu'il y a lieu en outre d'allouer une indemnité de dépens à l'intimée qui a déposé des déterminations sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 1 et 2 LTF); par ces motifs, le Président ordonne:

1. La cause 5A_34/2014 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
2. Un émolument judiciaire de 700 fr. est mis solidairement à la charge des recourantes.
3. Une indemnité de 700 fr., à payer à l'intimée à titre de dépens, est mise solidairement à la charge des recourantes.
4. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Lausanne, le 11 février 2014
Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse
Le Président: von Werdt
La Greffière: Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.